



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-036

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

# Sommaire

## **CH CHARLES PERRENS**

33-2020-02-28-006 - avis de concours externe sur titres d'AMA CN (secretariat médical)  
du 29 février 2020 CH Charles Perrens (5 pages) Page 4

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2020-02-21-009 - Arrêté préfectoral du 21/02/20 portant agrément de la société CDS  
Débouchage pour la réalisation de vidanges d'installations non collectif (4 pages) Page 10

## **DDTM GIRONDE**

33-2020-02-26-004 - Arrêté de présidence CDAC 11-03-2020 (2 pages) Page 15

33-2020-02-27-002 - Avis favorable du 27/02/2020 émis par la CDAC du 25/02/2020  
autorisant à la SCCV BORDEAUX ET2 l'extension de l'ensemble commercial Le  
Belvédère par la création de l'îlot ET2A comprenant 5 boutiques de 765 m<sup>2</sup> de surface de  
vente situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (4 pages) Page 18

33-2020-02-27-003 - Avis favorable du 27/02/2020 émis par la CDAC du 25/02/2020  
autorisant à la SNC LILD la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de  
1682 m<sup>2</sup> situé 1 Avenue du 7ème Art à VILLENAVE-D'ORNON (4 pages) Page 23

33-2020-02-28-005 - Ordre du jour CDAC 11-03-2020 (1 page) Page 28

## **DIRECCTE UD GIRONDE**

33-2020-02-25-005 - arrêté de renouvellement d'agrément MALO MANIA KIDS (rnt agr)  
(2 pages) Page 30

33-2020-02-24-015 - arrêté modificatif d'agrément ALSP (modif agr) (2 pages) Page 33

33-2020-02-25-001 - arrêté modificatif d'agrément TATANINA (modif agr) (2 pages) Page 36

33-2020-02-20-008 - décision d'agrément ESUS LA RECYCLERIE du BAZADAIS pdf (2  
pages) Page 39

33-2020-02-21-011 - décision d'agrément ESUS NOVASANCO (2 pages) Page 42

33-2020-02-24-013 - récépissé de déclaration ALIBERT S (1 page) Page 45

33-2020-02-20-006 - récépissé de déclaration BADIANE F (1 page) Page 47

33-2020-02-24-014 - récépissé de déclaration BEN ROMDHANE N (1 page) Page 49

33-2020-02-25-003 - récépissé de déclaration BUETAS C (1 page) Page 51

33-2020-02-20-007 - récépissé de déclaration CROUZET J (1 page) Page 53

33-2020-02-20-005 - récépissé de déclaration LEPERA F (1 page) Page 55

33-2020-02-21-010 - récépissé de déclaration Les Jardins d'Iroise de Libourne (2 pages) Page 57

33-2020-02-24-012 - récépissé de déclaration MAIGNAN L (1 page) Page 60

33-2020-02-25-004 - récépissé de déclaration MALO MANIA KIDS (2 pages) Page 62

33-2020-02-24-011 - récépissé de déclaration OIHDI Y (1 page) Page 65

33-2020-01-15-006 - récépissé de retrait de déclaration MARQUEVIELLE V (retrait) (2  
pages) Page 67

33-2020-01-15-007 - récépissé de retrait de déclaration LE BRAS Lydie (retrait) (2 pages) Page 70

33-2020-01-13-007 - récépissé de retrait de déclaration MONTGENIE C (retrait) (2 pages)	Page 73
33-2020-02-24-017 - récépissé modificatif A&D Services (modif) (2 pages)	Page 76
33-2020-02-24-016 - récépissé modificatif de déclaration ALSP (modif) (2 pages)	Page 79
33-2020-02-24-018 - récépissé modificatif de déclaration MAZOYER MF (modif) (2 pages)	Page 82
33-2020-02-25-002 - récépissé modificatif de déclaration TATANINA (modif) (2 pages)	Page 85

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-03-02-001 - arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de la mairie de ST SAVIN "rue des halles" (2 pages)	Page 88
---	---------

# CH CHARLES PERRENS

33-2020-02-28-006

avis de concours externe sur titres d'AMA CN (secretariat  
médical) du 29 février 2020

**CH Charles Perrens**

*Avis de concours externe sur titres d'Assistant médico administratif CN - branche : secrétariat  
médical du 28 février 2020*

*CH charles Perrens Bordeaux*



# Avis de concours externe sur titres

N°2020-02

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Assistant Médico-administratif de CN branche : secrétariat médical</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Assistant Médico-administratif</b>

<b>NOMBRE DE POSTES A POURVOIR</b>	<b>2</b>
<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>CH CHARLES PERRENS Bordeaux</b>

## **DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

## **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

## **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours externe sur titres

## **GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :**

Grille applicable au grade d'assistant médico-administratif de classe normale.

## **CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

## **NATURE DES EPREUVES :**

**Le concours externe sur titres est composé d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :**

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury :

**L'entretien à caractère professionnel se compose :**

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes);

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme figurant en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant en annexe 2. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée: 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

## **COMPOSITION DU JURY :**

## **CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

## **NATURE DES EPREUVES :**

**Le concours externe sur titres est composé d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :**

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury :

**L'entretien à caractère professionnel se compose :**

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes);

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme figurant en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant en annexe 2. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée: 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

## **COMPOSITION DU JURY :**

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours
- 3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière.

Seule l'administration est habilitée à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte**

#### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis d'ouverture des concours sont publiés **au moins deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours soit le **2 avril 2020** (cachet de la poste faisant foi)

#### **ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 28 février 2020**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des soins Coordonnateur  
Général**

**M. FLOREAN**



## ANNEXE 1

### 1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.

### 2. Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

## ANNEXE 2

### 3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-02-21-009

Arrêté préfectoral du 21/02/20 portant agrément de la  
société CDS Débouchage pour la réalisation de vidanges  
d'installations non collectif

**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2020/02/21-17

---

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société CDS Débouchage pour la  
réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

**Agrément N° 2020-33-55**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société CDS Débouchage par courrier en date du 7 février 2020,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais et la société CDS Débouchage en date du 22 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'agrément**

La société CDS Débouchage (numéro SIRET : 880 530 035 00018), dont le siège social se trouve au 40 Route de Villemartin 33350 Mouliets et Villemartin, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m<sup>3</sup>

Le site d'élimination validé par le présent agrément est le suivant :

- Station d'épuration de Saint Magne de Castillon

### **ARTICLE 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 4 : Modification des conditions de l'agrément**

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, notamment en respectant les secteurs de collecte.

Sauf cas particuliers, dont notamment ceux définis ci-après, ne doivent être acheminées dans un site de traitement que les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif situées sur les communes qui leur sont affectées et dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

##### **Exemples de situations justifiant une dérogation au respect du schéma :**

- utilisation d'un véhicule permettant la déshydratation des matières de vidange sur un secteur dont le site de traitement n'est pas équipé pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées ; dans ce cas, le site de traitement doit :

- d'une part disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE 44-095,
- d'autre part tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par le bénéficiaire de l'agrément afin de garantir la traçabilité des matières vidangées.

- matières de vidange issues des communes limitrophes à plusieurs secteurs de collecte, dans la limite de la capacité d'accueil du site de traitement réglementaire et sous réserve de la détention d'une convention signée avec ce-dernier ;

- matières de vidange issues d'une commune située dans un secteur de collecte dont le site de traitement réglementaire est dans l'incapacité d'accueillir les matières pour divers motifs (quantité d'accueil maximale atteinte, maintenance, panne, matières provenant de campings etc.) ;

- matières de vidange issues d'une commune située sur un secteur non pourvu à ce jour d'un site de traitement réglementaire.

Toute situation dérogatoire doit être dûment justifiée par le bénéficiaire de l'agrément, qui précise le motif de non-respect du schéma sur l'exemplaire du bordereau de vidange remis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le jour de la vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément signale également cette situation dans le bilan annuel d'activité qu'il adresse à la DDTM conformément à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

## **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mouliets et Villemartin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

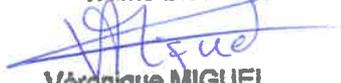
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Mouliets et Villemartin,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 FEV. 2020**

***Pour la Préfète,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,***

**Le Chef de la Cellule Qualité  
Trame Bleue**

  
**Veronique MIGUEL**

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

4

DDTM GIRONDE

33-2020-02-26-004

Arrêté de présidence CDAC 11-03-2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRETE**  
**AUTORISANT M. Alain GUESDON**  
**ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
**A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**du 11 mars 2020**  
**-oOo-**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.**

M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 mars 2020.

**ARTICLE 2.**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 26 FEV. 2020

La Préfète  
Par déléation  
La Sous-préfète



Houda VERNHET

# DDTM GIRONDE

33-2020-02-27-002

Avis favorable du 27/02/2020 émis par la CDAC du  
25/02/2020 autorisant à la SCCV BORDEAUX ET2  
l'extension de l'ensemble commercial Le Belvédère par la  
création de l'îlot ET2A comprenant 5 boutiques de 765 m<sup>2</sup>  
de surface de vente situé Boulevard Joliot Curie à  
BORDEAUX

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de BORDEAUX

Extension d'un ensemble commercial Le Belvédère par la création d'un îlot ET2 A de 5 boutiques  
de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente  
AVIS n°2020/01

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCCV BORDEAUX ET2 dont le siège social est situé 92 rue Lucien Faure à BORDEAUX (33300), représentée par M. Pierre Antoine CUCALON, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 16/12/2019 sous le n° PC 033 063 19Z0783 et reçue le 02/01/2020 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 02/01/2020, pour l'extension de l'ensemble commercial « Le Belvédère » de 4 805 m<sup>2</sup> de surface de vente, par la création de l'îlot ET2A comprenant 5 boutiques de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface totale de l'ensemble commercial après réalisation du projet à 5 570 m<sup>2</sup>, situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 18 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCCV BORDEAUX ET2 dont le siège social est situé 92 rue Lucien Faure à BORDEAUX (33100) agit en qualité de promoteur dûment habilité par l'EPA Bordeaux Euratlantique à exécuter les travaux, représentée par la SNC NEXITY REGION XV et la SNC COGEDIM AQUITAINE-PAYS BASQUE ses gérantes, donnant mandat à la société Mall and Market représentée par Monsieur Bertrand Boullé agissant en qualité de Président,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial « Le Belvédère » d'une surface de vente actuelle de 4 805 m<sup>2</sup> situé dans la ZAC Garonne Eiffel, boulevard Joliot-Curie, sur la rive droite de la ville de Bordeaux pour créer l'îlot ET2A comprenant 5 boutiques de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente, ces commerces pourront proposer des produits de secteur 1 alimentaire ou de secteur 2 non alimentaire,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la réalisation d'un projet global prévoyant un ensemble commercial « Le Belvédère » divisé en 8 îlots présentant une surface de vente totale de 6 065 m<sup>2</sup>, il est également prévu la construction de 900 logements, une résidence universitaire, une résidence senior, 50 000 m<sup>2</sup> de bureaux, un hôtel et des restaurants,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain, au sein de la ZAC Garonne Eiffel qui s'étend sur une superficie de 128 ha sur les communes de Floirac et Bordeaux et qui est inscrite dans l'OIN Bordeaux-Euratlantique,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UP19 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux-Métropole, approuvé le 16 décembre 2016, que le projet est compatible avec les orientations de la zone, il se trouve dans l'OAP Garonne-Eiffel,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de ce quartier au sein de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique fait partie du territoire « Plaine de Garonne » qui constitue l'un des grands sites de renouvellement urbain de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé sur une surface déjà artificialisée et n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace, la clientèle pourra profiter des parcs de stationnement souterrain situés sur plusieurs îlots du projet « Le Belvédère », le parc de stationnement de l'îlot EB1 est celui qui réserve le plus de places pour la clientèle avec une capacité de 109 places dont 3 PMR, et 12 pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de créer un nouveau quartier au cœur d'un secteur actuellement en friche, qu'il apportera une offre nouvelle pour les habitants du quartier de la Bastide, que la mixité de ce programme entre commerces, habitat, bureaux, services, contribuera à la pérennité du projet et qu'il ne remettra pas en cause les équilibres commerciaux de l'agglomération Bordelaise qui dispose d'une offre commerciale dense,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'axes routiers structurants présents dans un périmètre d'un kilomètre et permettant l'accès vers le centre-ville ou vers les extérieurs : le boulevard Joliot Curie qui traverse le projet est un axe Nord-Sud de la ville de Bordeaux, le Quai de la Souys, le Quai Deschamps, le Cours Gambetta et le Boulevard des Frères Mogas axe majeur pour accéder à la ville de Bordeaux depuis l'A631 et le pont Simone Veil qui devrait être mis en service début 2023 offrira un lien supplémentaire entre les deux rives et permettra un rééquilibrage des déplacements, associant tous les modes de déplacements,

CONSIDERANT que les flux générés par les commerces représenteront environ 3 % du flux total de la circulation, le projet n'aura donc pas d'impact sur les flux routiers sachant que la part de clients accédant aux commerces en voiture est estimée à 10 % maximum,

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement desservi par trois lignes de bus 10, 27 et 45 du réseau TBM, avec deux arrêts situés à 200 et 300 mètres du projet et que la desserte future prévoit la réalisation de deux nouveaux arrêts aux abords du Belvédère qui seront desservis par un transport en commun en site propre (TSCP) empruntant le quai Deschamps et le boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet des aménagements seront mis en œuvre afin de créer de nouveaux cheminements piétons sécurisés,

CONSIDERANT que les Quais et le périmètre du projet disposent d'un réseau de pistes cyclables aménagé sur de nombreux axes,

CONSIDERANT que 90% des clients accéderont au site soit en transports en commun, soit à pied ou à vélo,

CONSIDERANT que le projet disposera d'une aire de livraison située Boulevard Joliot Curie qui sera livré le matin en dehors des horaires d'ouvertures des magasins et que l'impact de la circulation des véhicules de livraison à domicile de ce magasin sera quasi nul,

CONSIDERANT que la création de ce nouvel ensemble apportera une nouvelle complémentarité à la vie commerçante de la ville de Bordeaux et des communes limitrophes de Cenon et Floirac, répondra aux besoins quotidiens générés par la création de l'ensemble commercial, renforcera l'offre commerciale de la Rive-Droite et s'inscrira dans les habitudes de consommation des nouveaux habitants de la ZAC Garonne Eiffel,

CONSIDERANT que le projet développera une offre complémentaire de celle des commerces existants en cœur de ville de Bordeaux,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité puisque les aménagements routiers sont réalisés par l'aménageur de la ZAC,

CONSIDERANT que le réseau de chaleur de la Plaine rive Droite choisi par Bordeaux-Métropole fait appel à la géothermie pour alimenter les quartiers de Brazza, Niel, Benauges et Garonne-Eiffel et que le projet de réalisation d'ensemble vise la certification haute qualité environnementale niveau excellent pour la qualité des logements réalisés,

CONSIDERANT que le projet prévoit des toitures végétalisées et plantées d'une strate végétale basse de type semi-intensive participant à l'identité architecturale et paysagère du lieu tout en favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, que le projet permettra de réduire de 10 % les consommations par rapport aux attentes de la RT2012, que les émissions de gaz à effet de serre seront limitées dans la mesure où le projet est créé en milieu urbain bénéficiant d'un réseau de transport en commun efficace et des déplacements possibles en modes doux des habitants et employés du quartier,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'inscrit dans un programme de réalisation d'un nouveau quartier au sein de la ville de Bordeaux, il propose une architecture de qualité ainsi qu'un accompagnement végétal considérable favorisant l'insertion paysagère ainsi que l'identité de ce nouveau quartier,

CONSIDERANT que le projet se situe à l'Est de l'opération d'aménagement, délimité au Nord-Ouest par le Boulevard Joliot Curie et au Sud-Est par la voie ferrée, il sera représentatif de la qualité visée pour l'ensemble du nouveau quartier avec la réalisation de pockets park,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que les principales zones d'habitat sont situées en partie Nord-Est de l'environnement proche qui correspond au quartier de La Bastide à Bordeaux,

CONSIDERANT que le futur quartier accueillera 9 400 nouveaux habitants et 7100 nouveaux salariés dans un rayon de 500 m., ainsi la réalisation du projet global permettra de rapprocher l'offre commerciale des consommateurs et de créer une vraie dynamique de quartier, visant une clientèle de proximité,

CONSIDERANT que le projet favorisera le développement de concepts novateurs, offrira un cadre d'achat moderne, confortable et qualitatif répondant aux modes de vie des nouveaux habitants et actifs du quartier « Belvédère »,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), que le risque inondation est présent sur le site, la pérennité de la digue devra être compatible avec les dernières études d'aléas,

CONSIDERANT que le projet contribuera à la création de 15 emplois sur les 160 de l'ensemble de l'opération du « Belvédère »,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial « Le Belvédère » de 4 805 m<sup>2</sup> de surface de vente, par la création de l'îlot ET2A comprenant 5 boutiques de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface totale après réalisation du projet à 5 570m<sup>2</sup>, situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33000), présentée par la SCCV BORDEAUX ET2.**

**Ont voté favorablement :**

- Madame Maribel BERNARD Adjointe au Maire de Bordeaux, représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Madame Gladys THIEBAULT Conseillère Métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour la Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Adjoint au Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

  
M. Alain GUESDON

27 FEV. 2020

# DDTM GIRONDE

33-2020-02-27-003

Avis favorable du 27/02/2020 émis par la CDAC du  
25/02/2020 autorisant à la SNC LILD la création d'un  
supermarché LIDL d'une surface de vente de 1682 m<sup>2</sup> situé  
1 Avenue du 7ème Art à VILLENAVE-D'ORNON

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
Commune VILLENAVE-D'ORNON  
Création d'un supermarché LIDL de 1 682 m<sup>2</sup> de surface de vente  
AVIS n°2019/32

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par Monsieur Christophe SELVES, enregistrée en Mairie de Villenave-d'Ornon le 23/12/2019 sous le n°PC 033 550 19 Z0191, reçue et enregistrée le 30/12/2019 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un supermarché LIDL de 1 682 m<sup>2</sup> de surface de vente situé 1 Avenue du 7<sup>ème</sup> Art à VILLENAVE-D'ORNON (33140) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 18 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Guillaume CALCOEN co-gérant de la société, agit en qualité de futur propriétaire exploitant de la construction,

CONSIDERANT que le projet occupera un site anciennement exploité sous l'enseigne Décathlon qui sera démolie afin de développer l'enseigne LIDL dans un bâtiment neuf,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 682 m<sup>2</sup> implanté au sein de la zone commerciale « La Plantation » incluse dans le pôle commercial régional « Rives d'Arcins » de Bègles – Villenave d'Ornon,

CONSIDERANT que la commune de Villenave-d'Ornon est couverte par le SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard de ce document le projet se situe dans une ZACOM de niveau 1 régional, Bègles/Villenave d'Ornon qui est un lieu privilégié pour l'implantation de commerces de plus de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, que le projet de construction présentant une surface de plancher de 2 577 m<sup>2</sup> répondra aux orientations de ce document,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UPZ3-5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 16/12/2016 et que le projet est compatible avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet apportera une nouvelle offre au sein de la zone commerciale du Domaine de la Plantation dont l'offre est principalement tournée vers le non alimentaire, la restauration et les loisirs,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement de 120 places perméables réalisées en evergreen cerclés de pavés drainants, dont 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 3 places réservées aux familles et 2 places équipées de bornes de rechargements pour voitures électriques, 10 places pré-câblées pour le rechargement des voitures électriques et la création de 28 places destinées aux cycles,

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation ALUR relative à l'optimisation des aires de stationnement avec une emprise au sol de l'aire de stationnement qui sera de 1557,75 m<sup>2</sup>, surface inférieure au maximum autorisé qui est de 1932,75 m<sup>2</sup>, qu'il s'implante sur une zone déjà anthropisée, il n'induit pas de consommation d'espace supplémentaire,

CONSIDERANT que la population de la commune de Villenave-d'Ornon connaît une évolution démographique de +36,3 % entre 1999 et 2016 dont +17 % entre 2006 et 2016, avec 9 562 habitants en 2016,

CONSIDERANT que la zone de chalandise recouvre uniquement des communes du département de la Gironde, Villenave-d'Ornon, Bègles et Cadaujac et a connu une évolution démographique de + 29,7 % entre 1999 et 2016 dont +18,7 % entre 2006 et 2016 avec une population de 23 137 habitants en 2016,

CONSIDERANT que le projet permettra la requalification d'une friche commerciale précédemment occupée par l'enseigne Décathlon, complétera et diversifiera l'offre marchande de la zone commerciale et du centre-ville de la commune de Villenave-d'Ornon et répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes structurants : l'A630 sortie n°19 et 20, l'A62, la D108 qui permet de relier le Sud de Villenave d'Ornon et la commune de Cadaujac à la rocade, la D1113 et dans un environnement plus proche par l'Avenue du 7<sup>ème</sup> Art et le giratoire de la D108,

CONSIDERANT que la fréquentation du LIDL devrait entraîner un flux de véhicules estimé à 231 véhicules aux heures de pointe, avec l'arrivée de ce projet, le taux de saturation est estimé entre 77 % à 90 % dans le cas le plus critique (heures de pointe), l'augmentation du trafic lié à ce projet restera donc mesurée,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par le réseau TBM de la métropole bordelaise, grâce à l'arrêt de bus « Domaine de la Plantation » situé à 290 m. chemin de Courréjean (D108) par la liane 11, qu'il est également desservi par la liane 34 du réseau TBM via l'arrêt « Denis Papin » situé à 450 m. du projet,

CONSIDERANT que l'Avenue du 7<sup>ème</sup> Art et le chemin de Courréjean ainsi que l'ensemble des voies du périmètre sont pourvues de trottoirs, permettant aux piétons de se déplacer facilement d'un magasin à l'autre de la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas l'accessibilité de la clientèle par la voiture, les transports collectifs et les modes doux aux établissements d'activités diverses de son site d'implantation,

CONSIDERANT que les livraisons se feront par semi-remorques de 44 tonnes, à raison de 2 à 3 camions qui ne seront pas de nature à occasionner des difficultés de circulation puisqu'elles s'effectueront tôt le matin ou tard en dehors des heures d'ouverture des magasins de la zone commerciale, via l'Avenue du 7<sup>ème</sup> Art par un même accès que pour la clientèle situé côté Est de la parcelle du projet,

CONSIDERANT que le projet ne semble pas concurrencer les centres-villes des communes de la zone de chalandise mais viendra compléter l'offre commerciale existante proposée dans leurs centres-ville,

CONSIDERANT que l'étude thermique du projet indique une surperformance par rapport à la RT2012,, que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface totale de 2 056 m<sup>2</sup>, 1 240 m<sup>2</sup> en toiture et 816 m<sup>2</sup> sur les ombrières, qu'une partie des espaces verts sera dédiée à l'installation d'une maison à insectes et d'un panneau d'informations, cet aménagement constituera un abri pour ces petites bêtes et également un outil pédagogique pour les écoliers de la commune,

CONSIDERANT que les caractéristiques architecturales et les aménagements paysagers prévus pour la réalisation de ce projet favoriseront son insertion et amélioreront la qualité urbaine et paysagère du site,

CONSIDERANT que le projet s'accompagne d'un traitement paysager avec une augmentation des espaces verts qui représenteront 4 942 m<sup>2</sup> contre 2 079 m<sup>2</sup> et la plantation de 70 arbres,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que l'environnement du projet est constitué majoritairement d'activités économiques, les zones d'habitat se concentrent au Sud de la zone,

CONSIDERANT que le projet bénéficiant d'équipements modernes profitera au confort des clients et employés, il proposera un service connecté en adéquation avec les modes de consommations des personnes actives et des familles leur permettant un gain de temps et de praticité,

CONSIDERANT que le magasin sera partenaire de 20 producteurs locaux fournissant les rayons produits frais, épicerie et liquides,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 33 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché LIDL de 1 682 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 1 Avenue du 7<sup>ème</sup> Art à VILLENAVE D'ORNON (33140), présentée par la SNC LID.**

**Ont voté favorablement :**

- Madame Christine BONNEFOY Adjointe au Maire de Villenave-d'Ornon représentant M. le Maire de Villenave-d'Ornon,
- Madame Gladys THIEBAULT Conseillère Métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

27 FEV. 2020

Pour la Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

  
M. Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2020-02-28-005

Ordre du jour CDAC 11-03-2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du MERCREDI 11 mars 2020**  
**Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour A 24<sup>ème</sup> étage salle 2404**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2019/33	<b>LORMONT</b> SCI GFDI 165 création d'un ensemble commercial de 14 987 m <sup>2</sup> de surface de vente par la création d'un magasin Grand Frais de 934 m <sup>2</sup> de surface de vente et d'une cellule de vente de fruits et légumes de 53 m <sup>2</sup> de surface de vente et l'existence du magasin CASTORAMA de 14 000 m <sup>2</sup> de surface de vente, situé Avenue de Paris à LORMONT (33310)	987 m <sup>2</sup>	dépôt en Mairie le 30/12/2019 et enregistrement enregistrement au secrétariat CDAC le 27/01/2020	9h.30

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-25-005

arrêté de renouvellement d'agrément MALO MANIA  
KIDS (rnt agr)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP807984778**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 29 janvier 2015 à l'EURL MALO MANIA KIDS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 janvier 2020, par Mademoiselle Morgane LE NIR en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Gironde le 3 février 2020,

**La préfète de la Gironde,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré à l'EURL **MALO MANIA KIDS**, située 487 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-015

arrêté modificatif d'agrément ALSP (modif agr)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP389892167**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 21/10/2016 accordé à l' Association ALSP;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 février 2020, par Madame Delphine GABORIEAU en qualité de directrice ;

**La préfète de la Gironde**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré à l'Association ALSP, située 66 rue du Président Carnot 33500 LIBOURNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2016 porte également, à compter du 17 février 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

## Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-25-001

arrêté modificatif d'agrément TATANINA (modif agr)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP845344928**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 05/03/2019 accordé à l'EURL TATANINA;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 février 2020, par Madame Sabrina CAPMAS en qualité de gérante/ encadrante ;

**La préfète de la Gironde**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré à l'EURL TATANINA , située 71 rue du Tauzin 33000 BORDEAUX, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2019 porte également, à compter du 14 février 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (33)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX..

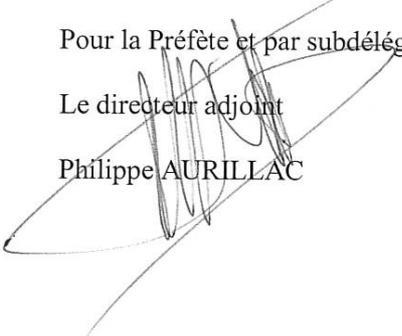
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-20-008

décision d'agrément ESUS LA RECYCLERIE du  
BAZADAIS pdf



## PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi Nouvelle-  
Aquitaine

### **DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

#### **LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

#### **PREFETE DE LA GIRONDE**

**DIRECCTE Aquitaine**  
Unité départementale de  
Gironde

**Développement Local**  
Tel : 05 56 00 07 55  
Fax : 05.56.00.08.88

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail ainsi qu'à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 (V)

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur Guy DEHEZ agissant en tant que Président de l'association LA RECYCLERIE DU BAZADAIS dont le siège social se situe- 12 chemin de Barraou 33430 Bazas - sollicitant l'obtention, au profit de l'association LA RECYCLERIE DU BAZADAIS, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 818 062 952 00028

#### **CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat de l'entreprise ;*

*3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :*

*a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que l'association LA RECYCLERIE DU BAZADAIS

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribue à la lutte contre leur exclusion .
- contribue au développement durable,

et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale

- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées
- s'engage à respecter la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail

#### **DECIDE**

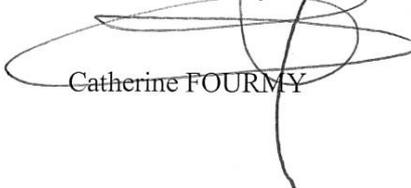
**Article 1 :** l'association LA RECYCLERIE DU BAZADAIS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 février 2020

P/La Préfète et par subdélégation  
P/la Directrice du travail  
La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-21-011

décision d'agrément ESUS NOVASANCO



## PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi Nouvelle-  
Aquitaine

**DIRECCTE Aquitaine**  
Unité départementale de  
Gironde  
**Développement Local**  
Tel : 05 56 00 07 55  
Fax : 05.56.00.08.88

### **DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

#### **LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

#### **PREFETE DE LA GIRONDE**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail ainsi qu'à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 (V)

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur Johan AMAR agissant en tant que Président de la société par actions simplifiée NOVASANCO dont le siège social se situe- 27 allée des Petits Rois - 33400 Talence - sollicitant l'obtention, au profit de, la société par actions simplifiée NOVASANCO, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 821 140 522 00011

#### **CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Bénéficiaire de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire*

*- aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*

*- et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

*les entreprises adaptées*

#### **CONSIDERANT que ;**

*- La SAS NOVASANCO, gestionnaire de l'entreprise adaptée NOVASANCO a signé avec l'Etat le 7 janvier 2020 un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen n° 7520002 valant agrément « entreprise adaptée » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024*

- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers

- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

**DECIDE :**

**Article 1 :** la société par actions simplifiée NOVASANCO est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

P/La Préfète et par subdélégation  
P/la Directrice du travail  
La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-013

récépissé de déclaration ALIBERT S



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824450845**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 janvier 2020 par Mademoiselle Stephanie ALIBERT en qualité de micro entrepreneur, située 2 Raspide 33720 BARSAC et enregistré sous le N° SAP824450845 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-20-006

récépissé de déclaration BADIANE F



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510325491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 31 janvier 2020 par Madame Fatou BADIANE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Aide à domicile situé 38 rue Nicolas Beaujon 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP510325491 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe  
Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-014

récépissé de déclaration BEN ROMDHANE N



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811301621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 décembre 2019 par Monsieur Nils BEN ROMDHANE en qualité de micro entrepreneur, situé 18 rue César Franck 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP811301621 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-25-003

récépissé de déclaration BUETAS C



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880432505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 février 2020 par Madame Céline BUETAS en qualité de responsable pour la SARL BUETAS dont l'établissement principal est situé 7 rue Saint Simon 33390 BLAYE et enregistré sous le N° SAP880432505 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-20-007

récépissé de déclaration CROUZET J



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP388909673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 février 2020 par Monsieur Jérôme CROUZET en qualité de micro entrepreneur, situé lieu dit Jean de Videau Est 33124 AILLAS et enregistré sous le N° SAP388909673 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-20-005

récépissé de déclaration LEPERA F



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP478771934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 février 2020 par Monsieur François LEPERA en qualité de micro entrepreneur, situé 41 rue du Jura 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP478771934 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage
- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-21-010

récépissé de déclaration Les Jardins d'Iroise de Libourne



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824888218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 février 2020 par Monsieur Arnaud OBLIN en qualité de Contrôleur de gestion, pour la SARL Les Jardins d'Iroise de Libourne dont l'établissement principal est situé 26 chemin du casse 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP824888218 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-012

récépissé de déclaration MAIGNAN L



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832270276**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 janvier 2020 par Mademoiselle Laura Maignan en qualité d'entrepreneur individuel, située 127 rue Louis Rochemond 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP832270276 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-25-004

récépissé de déclaration MALO MANIA KIDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807984778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 29 janvier 2015 à l'organisme MALO MANIA KIDS;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 janvier 2020 par Mademoiselle Morgane LE NIR en qualité de Gérante, pour l'EURL MALO MANIA KIDS située 487 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP807984778 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

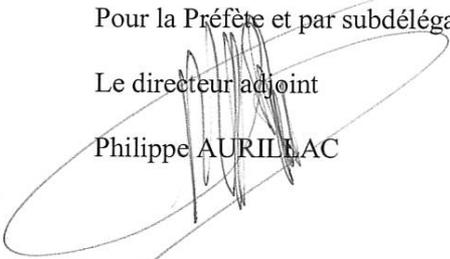
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-011

récépissé de déclaration OIHDI Y



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP447682873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 janvier 2020 par Monsieur OIHDI Yassine qualité d'entrepreneur individuel, situé 68 Avenue de la Châtaigneraie N213 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP447682873 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURIETAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-01-15-006

récépissé de retrait de déclaration MARQUEVIELLE V  
(retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833763378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MARQUEVIELLE Vincent en date du 22 décembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP833763378 ;  
Vu le mail de rappel du 17 décembre 2019  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2020 ;  
Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse » ;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MARQUEVIELLE Vincent en date du 22 décembre 2017 est retiré à compter du 15 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

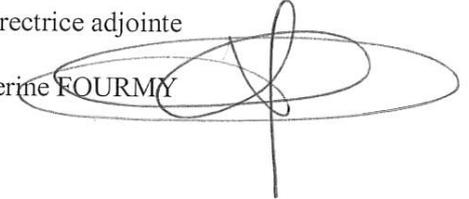
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards, positioned over the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-01-15-007

récépissé de retrait de déclaration LE BRAS Lydie (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842651267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Lydie LE BRAS en date du 4 janvier 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP842651267 ;

Vu le mail de rappel du 10 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 décembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Lydie LE BRAS en date du 4 janvier 2019 est retiré à compter du 15 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

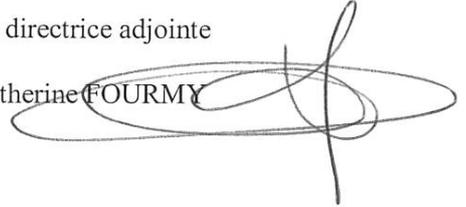
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards, positioned to the right of the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-01-13-007

récépissé de retrait de déclaration MONTGENIE C (retrait)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838215796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame MONTGENIE Carole en date du 26 avril 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP838215796 ;  
Vu le mail de rappel du 19 décembre 2019  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 janvier 2020;  
Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame MONTGENIE Carole en date du 26 avril 2018 est retiré à compter du 13 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

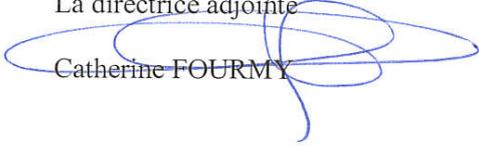
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-017

récépissé modificatif A&D Services (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750474074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 8 août 2012;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 janvier 2020 par Monsieur Joel CHAULET en qualité de Président, pour la SAS A&D Services le confort à la maison, située 207 bis avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP750474074 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-016

récépissé modificatif de déclaration ALSP (modif)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP389892167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 10 novembre 2016 à l'organisme Association ALSP;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 10 novembre 2011;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 février 2020 par Madame Delphine GABORIEAU en qualité de directrice, pour l'Association ALSP située 66 rue du Président Carnot 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP389892167 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-24-018

récépissé modificatif de déclaration MAZOYER MF  
(modif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849707898**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 février 2020 par Madame Marie-France MAZOYER en qualité d'entrepreneur individuel située Apt 9 résidence les jardins de Courréjean boîtes aux lettres 124 bât A1 57 rue du docteur Schweitzer 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP849707898 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-02-25-002

récépissé modificatif de déclaration TATANINA (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845344928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément délivré en date du 4 janvier 2019 à l'EURL TATANINA;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 février 2020 par Madame Sabrina CAPMAS en qualité de gérante l'EURL TATANINA située 71 rue du Tauzin 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP845344928 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURELAC



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-02-001

arrêté autorisant le fonctionnement du système de  
vidéoprotection de la mairie de ST SAVIN "rue des halles"



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3320160  
du 02 MARS 2020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 30 janvier 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Luc BESSE pour le compte de la MAIRIE DE ST SAVIN implantée à l'adresse 1 place de la mairie à 33920 ST SAVIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** l'avis du référent sureté de la gendarmerie nationale ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission de vidéoprotection du 20 février 2020;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La MAIRIE DE ST SAVIN est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse rue des halles à 33920 ST SAVIN un système de vidéoprotection pour 1 caméra de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2019-1110.

Il appartient à Monsieur le Maire de veiller à ce que le champ de vision de cette caméra ne visionne pas les immeubles d'habitation situés alentour de manière à ne pas porter atteinte au respect de la vie privée (article 9 du code civil).

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8: Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDIQUOUDJOU